

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 154 du 20 septembre 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 4

INSTRUCTION N° 164/ARM/DRH-AA/SDEP-HP/BPECA

relative aux conditions et modalités d'octroi de l'indemnité pour compétences nucléaires spécifiques versée au personnel de l'armée de l'air.

Du 24 juin 2019

INSTRUCTION N° 164/ARM/DRH-AA/SDEP-HP/BPECA relative aux conditions et modalités d'octroi de l'indemnité pour compétences nucléaires spécifiques versée au personnel de l'armée de l'air.

Du 24 juin 2019

NOR A R M L 1 9 5 4 4 9 4 J

Référence(s) :

- [Décret N° 2019-123 du 22 février 2019 relatif à l'indemnité pour compétences nucléaires spécifiques versée aux militaires chargés de la mise en œuvre de l'énergie-propulsion nucléaire des bâtiments de surface et des armements nucléaires.](#)
- [Arrêté du 22 février 2019 fixant le montant par grade et les contingents de l'indemnité pour compétences nucléaires spécifiques versée aux militaires chargés de la mise en œuvre de l'énergie propulsion nucléaire des bâtiments de surface et des armements nucléaires.](#)
- [Arrêté du 22 février 2019 fixant la liste des unités dont le personnel peut bénéficier de l'indemnité pour compétences nucléaires spécifiques versée aux militaires chargés de la mise en œuvre de l'énergie propulsion nucléaire des bâtiments de surface et des armements nucléaires.](#)
- [Instruction N° 10100/DEF/DRH-AA/SDGR/BGC du 05 juin 2014 relative à la mobilité du personnel officier, sous-officier et militaire du rang engagé de l'armée de l'air.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Trois annexes.

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [421.2.2.](#)

Référence de publication :

BOC n°154 du 20/9/2019

Préambule.

Le décret de référence a) crée une indemnité pour compétences nucléaires spécifiques dite « ATOM », susceptible d'être versée au personnel militaire de l'armée de l'air chargé de la mise en œuvre des armements nucléaires.

Le décret précise que cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité pour services aériens (ISATAP, ISAPN).

Ses arrêtés d'application (références b et c) fixent :

- le montant de cette indemnité, variable selon le grade détenu ;
- la liste des unités éligibles ;
- le contingent pour l'armée de l'air.

L'objet de la présente instruction est de préciser les modalités d'octroi de l'indemnité pour compétences nucléaires spécifiques et notamment d'identifier, dans la limite du contingent, les postes desdites unités dont les occupants sont susceptibles de percevoir cette indemnité.

1. PROCEDURE D'ATTRIBUTION.

1.1 Identification des postes éligibles.

Le responsable du vivier nucléaire (RV) est chargé d'identifier l'ensemble des postes répondant aux critères définis dans les textes réglementaires (postes nécessitant des compétences nucléaires, inscrits dans le référentiel en organisation des unités listées dans l'arrêté de référence c)).

La liste est mise à jour autant que de besoin, en fonction notamment des évolutions liées à l'organisation.

1.2 Priorisation des postes.

Au sein des postes réglementairement éligibles tels que définis au 1.1, la liste en annexe 1, identifie, par ordre de priorité, ceux ouvrant potentiellement droit à l'indemnité.

Les critères retenus sont liés aux responsabilités, qualifications et expérience requises ou souhaitées sur les postes.

1.3 Identification des ayants-droit.

1.3.1. Rôle de la commission « ATOM ».

L'indemnité étant soumise à un contingent, l'ensemble des occupants des postes identifiés en annexe I ne peut pas y prétendre de manière automatique. C'est la raison pour laquelle une commission annuelle d'attribution est chargée de désigner les ayants droit, répondant aux conditions suivantes :

- occupation d'un des postes listés en annexe ;

- recherche d'adéquation entre les compétences, qualifications et expériences détenues et celles requises sur le poste.

A l'issue d'un vote dans les conditions définies au § 1.3.2. ci-dessous, le président de la commission signe une décision collective nominative d'attribution individuelle, valable du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1⁽¹⁾. Le nombre d'ayants droit ne saurait être supérieur au contingent fixé par l'arrêté de référence b).

1.3.2. Composition et fonctionnement de la commission « ATOM ».

Présidée par le sous-directeur gestion des ressources de la DRHAA, la commission comprend en outre :

- des membres ayant voix délibérative :

- le RV, ou son représentant ;
- le conseiller personnel du cabinet du CEMAA, ou son représentant ;
- l'inspecteur des mesures de sécurité nucléaire (IMSN), ou son représentant ;
- le chef du BGA de la DRH-AA, ou son représentant.

- des membres ayant voix consultative :

- les conseillers personnel officier du bureau « gestion des compétences » (BGC) de la DRH-AA ;
- les conseillers personnel sous-officier du bureau « gestion des compétences » (BGC) de la DRH-AA ;
- les correspondants officier, sous-officier et militaire du rang auprès du directeur des ressources humaines de l'armée de l'air.

La commission ne siège valablement que si tous les membres ayant voix délibérative (incluant le Président) sont présents.

Les avis sont pris à la majorité des membres ayant voix délibérative.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Bureau gestion administrative (BGA) de la DRH-AA.

2. MODALITES DE VERSEMENT.

2.1 Ouverture du droit.

La liste des postes ouvrant droit à ATOM, figurant en annexe 1, est saisie dans le SI CREDO par le CERHAA.

Après délibération de la commission objet du §1.3.1., BGA transmet au CERHAA la liste des ayants droit, afin de permettre le versement de l'indemnité ATOM.

Celle-ci est ouverte dès le premier jour de l'affectation ou de la mise pour emploi et au plus tôt à la date de début de validité de la décision.

L'indemnité reste acquise pendant les missions (incluant les opérations extérieures), permissions, et congés de la position d'activité.

2.2 Cessation du droit.

Le versement de l'indemnité est interrompu à la date de cessation des fonctions, la liste des ayants droit étant réétudiée annuellement par la commission selon les critères définis dans la présente instruction.

Les ayants droit sont individuellement informés du caractère réversible de cette indemnité, qui n'est pas nécessairement acquise pendant la durée totale de l'affectation sur un poste éligible. A cette fin, ils sont invités à signer une attestation individuelle de prise en compte, selon le modèle en annexe 2, ledit document étant conservé dans leur dossier administratif.

2.3 Contrôle des paiements.

Cette indemnité est inscrite au plan de contrôle interne du CERHAA.

3. DISPOSITIONS FINALES.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées* et prend effet à compter du 1^{er} mars 2019.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général de corps aérien,
directeur des ressources humaines de l'armée de l'air,*

Alain FERRAN.

Notes

(1) A l'exception de 2019, où deux décisions seront signées, concernant respectivement la période du 1^{er} mars 2019 au 31 août 2019, et la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

ANNEXES

ANNEXE I.
**LISTE DES POSTES À PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR L'OUVERTURE DU DROIT À L'ATOM
POUR LE PERSONNEL OFFICIER.**

[Annexe I.](#)

ANNEXE II.
**LISTE DES POSTES À PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR L'OUVERTURE DU DROIT À L'ATOM
POUR LE PERSONNEL NON OFFICIER.**

[Annexe II.](#)

ANNEXE III.
ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE.

ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE

Instruction n°.....du..... relative aux conditions et modalités d'octroi de l'indemnité pour compétences nucléaires spécifiques versée au personnel de l'armée de l'air ;

Décision du..... fixant la liste du personnel de l'armée de l'air ouvrant droit à l'indemnité versée aux militaires de l'armée de l'air chargés de la mise en œuvre de l'énergie-propulsion nucléaire ;

JE SOUSSIGNÉ(E) :

Grade :

Nom :

Prénom :

Unité :

ATTESTE

- avoir pris connaissance des conditions d'attribution de l'indemnité ATOM telles que définies par l'instruction de référence, et notamment du caractère temporaire du versement de l'indemnité, liée non seulement au poste occupé mais aussi aux critères de sélection retenus par la commission d'attribution ;
- être informé(e) que l'indemnité pourrait, en conséquence, ne pas être reconduite au-delà de l'échéance fixée dans la décision individuelle d'attribution, conformément aux règles de gestion en vigueur.

Fait à

Le

Signature :